

DÉLIBÉRATION COMMUNE DE BAGES

Séance du 20 mars 2023

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DEL2023-015

Débat sur la protection sociale complémentaire

L'an deux mil vingt-trois, le vingt mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BAGES, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses délibérations, en session ordinaire, sous la Présidence de Mme CABRERA Marie, Maire.

Date de la convocation : le 09/03/2023

Étaient présents :

Marie CABRERA	Marie-Antoinette TAULERE	Louis REVARDY
Christine AURICHE	Pierre CAMPA	Robert STEFAN
Georges GUARDIA	Jean-Marie GUILLOY	Marie-Claire NATIVEL
Corine BORDES	Chantal FABRE	Patrice AYBAR
Bernard CONTON	Vincenzo ROMANO	Ludovic ROBERT
Marjorie POHYLSKI	Jean LOPEZ	
Adrien MOGLIA	Elizabeth MOLINA	
Anaïs CAZORLA	Sylvain GARCIA	
Olivier BATLLE	Jennifer FERNANDES	

Étaient représentés :

Nelly MARTINEAU	a donné pouvoir à	Marie CABRERA
Kadi BEN ABDESLEM	a donné pouvoir à	Georges GUARDIA
Emmanuel LEHMANN	a donné pouvoir à	Christine AURICHE
Elodie FERNANDEZ	a donné pouvoir à	Adrien MOGLIA

Étaient absents : /

Madame AURICHE Christine est désignée Secrétaire de séance.

Nombre de membres présents :	23	Nombre de procurations :	4	Nombre d'absent :	0	Nombre de votants :	27
------------------------------	----	--------------------------	---	-------------------	---	---------------------	----

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prévoit la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC (santé et prévoyance) de leurs agents publics, quel que soit leur statut.

Cette ordonnance a été complétée par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui précise les modalités pratiques de cette obligation.

Dans ce cadre, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit l'organisation d'un débat obligatoire portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Il s'agit d'un débat sans vote. .../...

Accusé de réception en préfecture 066-216600114-20230320-DEL2023-015-DE Date de télétransmission : 21/03/2023 Date de réception préfecture : 21/03/2023
--

Madame le Marie propose au Conseil Municipal de tenir ce débat suivant une présentation de ce dispositif relatif à la protection sociale du personnel territorial.

La protection sociale complémentaire est un véritable enjeu pour la gestion des ressources humaines et l'attractivité de la fonction publique.

La protection sociale complémentaire permet d'apporter une couverture supplémentaire à l'agent en matière de :

- **Prévoyance** : maintien de salaire en cas de congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, mise à la retraite pour invalidité, etc., lors du passage à demi-traitement.
- **Santé** : financement des frais de soins en complément de l'Assurance maladie (achat de médicaments, les frais d'optique, le forfait journalier, les frais dentaires, etc.)

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

La participation de l'employeur est obligatoire dans le domaine de la prévoyance et de la santé.

- **Pour le risque prévoyance**, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €. L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du **1^{er} janvier 2025**.
- **Pour le risque santé** : Cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €. L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

Madame le Maire indique que depuis le 1^{er} janvier 2016, la ville verse une participation dans le cadre de contrats individuels conclus avec des mutuelles labellisées au titre de la couverture « santé » dans les conditions suivantes :

- **10 € par mois pour les agents statutaires** (délibération n° 2015-103 du 10/12/2015).

Sur 47 agents (effectifs au 1^{er} janvier 2023) 14 agents bénéficient de cette participation couverture « santé » dans le cadre de contrats individuels conclus avec des mutuelles labellisées.

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Ainsi, pour éviter ces difficultés financières, les agents publics ont intérêt à s'assurer personnellement pour profiter d'une protection sociale complémentaire, qui est une couverture sociale apportée aux agents publics en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » plus connu encore par « maintien de salaire » et/ou « santé ».

La protection sociale complémentaire bénéficiera aux :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé

L'adhésion aux garanties de protection sociale complémentaire par les agents est individuelle et facultative.

Pour participer à la couverture santé et prévoyance de leurs agents, différentes modalités de mise en œuvre de ces garanties s'offrent aux employeurs publics :

- **La labellisation** : La participation financière s'établit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités.

Ce dispositif laisse les agents libres d'adhérer à la mutuelle, l'assurance ou l'institution de prévoyance de leur choix, parmi une liste d'établissements labellisés et ouvrant droit à la participation financière de l'employeur.

Une [liste des contrats et règlements labellisés](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire) est publiée et tenue à jour électroniquement sur le site de la DGCL (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>)

- **La convention de participation** – Uniquement aux agents souscrivant au contrat sélectionné :
 - ✓ **Avec l'employeur**, conclue dans le respect de la procédure et notamment la mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire
Un contrat à adhésion individuelle et facultative sera proposé aux agents par les employeurs publics.
 - ✓ **Conclue par le Centre de Gestion 66.** (Pas de convention à ce jour proposée par le CDG66).
Au titre de la couverture des risques « santé » et « prévoyance », les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, après une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation.
Les employeurs peuvent adhérer à ces conventions pour un ou plusieurs risques couverts, après signature d'un accord avec le Centre de gestion 66.
Il s'agit d'un contrat collectif à adhésion facultative. L'employeur choisit de verser sa participation forfaitaire uniquement aux agents qui adhèrent au contrat sélectionné. Le contrat collectif conclu avec un opérateur unique est valable pour six ans.

Madame le Maire présente le tableau récapitulatif des différentes options :

	Labellisation	Convention de participation
Opérateur	L'agent choisit librement son contrat labellisé.	Suite à un appel à concurrence, l'employeur sélectionne un organisme.
Garanties	L'agent choisit sa garantie librement selon ses besoins.	L'employeur détermine les garanties définies par un cahier des charges.
Durée	Un contrat est labellisé pour 3 ans, renouvelable.	La convention de participation est signée pour 6 ans.
Participation de l'employeur	A tous les agents qui choisissent un contrat labellisé.	Uniquement aux agents souscrivant au contrat sélectionné.

Madame le Maire souligne que l'ensemble du personnel de la Communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et d'Illobérès dans laquelle siège la Ville de Bages bénéficie d'ores et déjà du dispositif à compter du 1^{er} janvier 2023 (délibérations DL2023-0002 et DL2023-0003 du Conseil Communautaire – Séance du 23 janvier 2023), à savoir :

- Une participation mensuelle de 15 (quinze) euros mensuels en faveur des agents ayant souscrit un contrat de complémentaire santé, soit dans le cadre du contrat groupe souscrit par la Collectivité, soit auprès d'un organisme ayant obtenu la labellisation telle que prévue à l'article L. 310-12-2 du Code des Assurances.

Cette participation est ouverte à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires ou contractuels sur emploi permanent (CDI ou CDD depuis plus d'un an dans la collectivité) sur présentation d'un justificatif.

- Une participation mensuelle à hauteur de 7 (sept) euros mensuels en faveur des agents ayant souscrit un contrat de Garantie Prévoyance, soit dans le cadre du contrat groupe souscrit par la Collectivité, soit auprès d'un organisme ayant obtenu la labellisation telle que prévue à l'article L. 310-12-2 du Code des Assurances.

Cette participation est ouverte à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires ou contractuels, de droit privé et de droit public ayant adhéré au contrat groupe, sur présentation d'un justificatif.

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal prend acte d'avoir débattu des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le secrétaire de séance,



Pour copie conforme,
Le Maire,



06619 Marie CARRERA
Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20230320-DEL2023-015-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023